

PROTCOLE D'ACCORD N° 2001/02

RELATIF A L'UTILISATION DES LOCAUX SOCIAUX

ENREGISTRE LE 07.08.2001  
SUS LE NUMERO 01-411



Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

Le **Syndicat F.O.**, représenté par Messieurs Joaquim BISPO, Alain DUFOUR, Maurice MILLET,

Le **Syndicat FO Encadrement**, représenté par Monsieur Dominique ESPIN, Cataldo SGARRA,

Le **Syndicat C.G.T.**, représenté par Messieurs, François CORNETET, Patrick GASCA, et Madame Michelle MEURVILLE

Le **Syndicat C.F.T.C.**, représenté par Messieurs Christian GENIE, Patrick GREDIN

Le **Syndicat C.F.D.T.**, représenté par Messieurs Olivier SOREZ, Pascal CONTASSOT

d'autre part.

RS

AD

FE

PG

DM CS

OS

## PREAMBULE

La création récente d'une quatrième section syndicale d'entreprise au sein de la S.T.R.D a rendu nécessaire l'organisation de plusieurs réunions entre la Direction et les syndicats C.F.D.T. , C.F.T.C. , C.G.T. et F.O. de la S.T.R.D. , pour définir les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux sociaux et en particulier du local syndical, dans le même esprit que le protocole d'accord du 8 février 2000, de celui du 30 Mars 1989 et de son avenant du 26 juillet 1989.

---

La Direction rappelle qu'en l'état actuel de la législation et du nombre de salariés employés à la S.T.R.D. , il lui appartient de fournir les locaux suivants :

- 1 local réservé au fonctionnement du Comité d'Entreprise ;
- 1 local réservé au fonctionnement des Délégués du Personnel ;
- 1 local commun réservé au fonctionnement des sections syndicales.

Il est convenu que l'entreprise envisage la faisabilité d'une installation d'un édicule de type "ALGECO" (sans eau courante ni sanitaires) sur le parking des autobus en plus des locaux sociaux abrités au 2<sup>ème</sup> étage des bureaux du dépôt au n°40 de la rue de Longvic à Chenôve, et pour répondre aux souhaits unanimes exprimés par les sections syndicales, d'utiliser des locaux syndicaux séparés. Les conditions d'aménagement et d'utilisation des locaux seraient ainsi définies :

- a) - le Comité d'entreprise continuera d'occuper les locaux actuels pour accomplir ses activités ;
- b) - Le local dit "F.O." continuerait d'être utilisé pour le C.H.S.C.T. ;
- c) - Le local réservé en principe aux Délégués du Personnel continuerait à être utilisé par la section syndicale C.G.T.
- d) - Le local réservé en principe au fonctionnement des sections syndicales continuerait à être utilisé par la section syndicale C.F.T.C.
- e) - L'édicule de type "ALGECO" lorsqu'il sera installé, pourrait être utilisé par la section syndicale C.F.D.T

AD

F.R

PG

JM

CS

DS

OS  
CG

Il est également rappelé que la mise à disposition de locaux séparés ne peut, en aucun cas, être considérée ou interprétée comme un engagement permanent de la Direction. Si pour quelle que raison que ce soit la Direction était amenée à retirer l'édicule de type "ALGECO", l'ensemble des organisations syndicales conviennent que les trois pièces affectées aujourd'hui à l'usage syndical seraient affectées, conformément à la législation, à l'exercice du droit syndical et des Délégués du Personnel, et conformément à la pratique au CHSCT.

Par exemple : la création éventuelle de toute autre section syndicale ou la simple demande des Délégués du Personnel de disposer de leur propre local, implique de la part des sections syndicales signataires du présent accord, la renonciation sans réserve au maintien des locaux syndicaux séparés et l'établissement d'un nouvel accord pour le partage d'un local unique conforme au droit commun.

Autre exemple: une évolution des contraintes conduisant à la suppression de l'édicule de type "ALGECO".

Période transitoire :

Tant que l'édicule de type "ALGECO" n'est pas installé, les parties signataires remettent leurs clefs de façon à ce que les 3 locaux existants pourront être utilisés par les Délégués du Personnel, les sections syndicales de l'entreprise et éventuellement le CHSCT.

Le présent accord annule et remplace les accords et usages antérieurs dans leurs parties portant sur les thèmes du présent accord. En conséquence, en cas de litige sur ces mêmes thèmes, les modalités du présent accord seront seules valables.

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE, le 19 avril 2001

LE DIRECTEUR

  
Dominique SIRET

AD  
F.R  
P.G  
M.M  
S

05  
r.G

LE SYNDICAT  
FORCE OUVRIERE

Alain DUFOUR



Joaquim BISPO

LE SYNDICAT  
C.G.T

François  
CORNETET



Michelle  
MEURVILLE

LE SYNDICAT  
CFTC

Christian GENIE



Patrick GREDIN

LE SYNDICAT  
CFDT

Olivier SOREZ



Pascal  
CONTASSOT

Maurice MILLET



LE SYNDICAT  
FORCE OUVRIERE  
ENCADREMENT

Patrick GASCA



Dominique ESPIN

Cataldo SGARRA

